

I would not say, as a prominent prewar member of the Italian delegation to the Society of Nations, Sénateur Cabvia, that the English legal system is older than its laws. I would not go as far as that, but it must be recognized in our eyes they put the facts before the law. Furthermore their procedure is completely different from ours.

The problem, therefore, is serious: whether in order to enlarge the Community we are not going to diminish its intensity and whether the community in which these incompatible systems are placed side by side, is not going to become a mere container inside which the contents will be very diluted. It is a very difficult question to solve since the term "community" have no precise value—in public law at least; it has in private law—and since this term, which has been borrowed from sociology from *gemeinschaft*, a word which, according to german sociologists, denotes superiority over *gesellschaft*, this term of "community" is nearly unknown except for designating religious orders which are severely condemned by French law. This term has known much success since the war, of which it has been one of the rare positive contributions; and I must say that the use we have made of it, especially we Frenchmen, has not been very good, especially the very vague notion of community which appeared in our 1958 constitution concerning our former overseas possessions and which was not strong enough to withstand the pressure of events.

Then we must be very prudent in this matter. And here lays the question that certain people have raised: is it really necessary that the European Community be at the same time a juridical community? Would it not be enough that it would be a political community, an economic community? Does it also have to be a juridical community? I do not think that one can dissociate fully the two notions of juridical and political communities because, nearly everywhere the two have interlocked. In our French history the political community was, very broadly speaking, brought about by the monarchy. The Revolution has created the economic community. You know that France under the old regime was divided in several zones, among which the Revolution introduced unity, economic unity.

As for us, we are led to the view that juridical unity is necessary. There are objections to that. For example, the United States have not achieved such unity, as Louisiana has kept old French law, although this is obviously limited to private law. Therefore, on the whole, one cannot think that a European community can exist without a law community, and this becomes more and more necessary. One cannot imagine that a car accident will be treated differently because it happened on this or that bank of the river. One cannot imagine that with the increasing number of marriages, spouses would live under different conditions on different side of a border. Pascal used to say: "When Saturne passes the lions, it means the beginning of another crime". Now, we do not

juridiques anglosaxones et les conceptions juridiques continentales.

Je ne dirais pas comme un membre éminent de l'avant-guerre de la délégation italienne à la Société des Nations, le Sénateur Calvia, que les Anglais ont un droit qui est antérieur à la loi. Je n'irais pas jusque là, mais enfin il faut reconnaître que pour nous leur conception immerge le droit dans le fait; par ailleurs leur procédure est complètement différente de la nôtre.

Alors le problème est grave si pour élargir la Communauté nous n'allons pas en diminuer l'intensité et si la Communauté par laquelle se juxtaposeront des droits aussi peu réductibles l'un à l'autre, ne va pas tout simplement être un cadre à l'intérieur duquel le contenu sera très dilué. C'est une question d'autant plus difficile à résoudre que l'expression «communauté n'a pas de valeur précise—en droit public tout au moins, elle en a en droit privé—et que ce terme de «communauté» qui a été emprunté à la sociologie, à la *gemeinschaft*, la *gemeinschaft* ayant selon les positions des sociologues allemands une supériorité par rapport à la *gesellschaft*, est à peu près inconnu sauf pour désigner des communautés religieuses sévèrement condamnées par le droit français. Ce terme a connu de très grandes fortunes depuis la guerre, c'est un des rares apports que celle-ci pouvait faire de manière positive, et je dois dire que l'usage que nous en avons fait, spécialement nous autres Français, n'en a pas été heureux, notamment la notion de communauté beaucoup trop vague qui a été la nôtre dans la Constitution de 1958 en ce qui concerne nos anciennes possessions d'Outre-mer, et qui n'a pas tenu quand elle a affronté les événements.

Alors il faut que nous apportions une très grande prudence en la matière. Et ici se pose la question que certains ont soulevé: est-ce qu'il est bien nécessaire que la Communauté européenne soit en même temps une communauté juridique? Est-ce qu'il ne suffirait pas qu'elle soit une communauté politique, une communauté économique, doit-elle être aussi une communauté juridique? Je ne crois pas que l'on puisse dissocier pleinement les deux notions de communauté juridique et de communauté politique car, à peu près partout, les deux éléments se sont rejoints. Dans notre histoire française la communauté politique au sens évidemment très large du terme, a été réalisée par la Monarchie. La Révolution a créé la communauté économique. Vous savez que la France sous l'ancien régime était divisée en plusieurs zones, les grosses fermes, les provinces réputées étrangères, les provinces réputées à l'instar de l'étranger effectif et, alors, au contraire la Révolution a introduit l'unité, une unité économique.

Et en ce qui nous concerne, nous sommes amenés à penser que l'unité juridique est nécessaire. Il y a des objections. Par exemple, les États-Unis n'ont pas réalisé l'unité juridique. La Louisiane a conservé un vieux droit d'origine française, mais évidemment dans le domaine du droit privé. Donc dans l'ensemble, on doit concevoir qu'il ne peut pas y avoir de communauté européenne sans une communauté de droit et ceci devient de plus en plus nécessaire. On ne peut pas imaginer que l'on traitera différemment les suites d'un accident d'auto parce qu'il se sera passé sur une rive ou l'autre. On ne peut pas imaginer qu'indéfiniment avec le nombre des mariages et qui va en se multipliant, les conditions des époux soient nettement différentes suivant qu'ils seront d'un côté ou